

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-057

DATE : 27 janvier 2021

PLAINTÉ DE :

Me A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2019, le juge préside une audience lors de laquelle il doit décider d'une citation pour frais à l'égard de la plaignante, une avocate qui est impliquée dans un procès qu'il devait entendre le [...] 2019. Le [...] 2020, il la condamne au paiement d'une somme de 1 000\$ à titre de dépens¹.

CONTEXTE

[2] Le [...] 2019, la plaignante accepte de représenter un accusé et d'être substituée à l'avocate qui occupe pour lui, celle-ci devant se retirer du dossier pour cause de maladie.

[3] La plaignante dit être alors informée que le procès est fixé pour la forme au [...] 2019, donc sans assignation de témoins.

¹ [...].

[4] Or à cette date, le dossier est fixé pour procéder. De plus, deux remises du procès ont déjà été accordées à la demande de l'accusé, les [...] et [...] 2019.

[5] Le [...] 2019, la plaignante demande à une stagiaire de se présenter devant le juge pour fixer une nouvelle date *pro forma*. Ainsi, ni la plaignante ni la procureure substituée ne sont présentes quoique cette dernière soit toujours inscrite au dossier comme procureure de l'accusé.

[6] La procureure représentant la poursuite déclare ne pas avoir été avisée du changement d'avocat et se présente à la Cour avec quatre témoins en se déclarant prête à procéder. C'est la troisième fois qu'ils se déplacent. Le juge cite alors la plaignante pour une condamnation aux frais et l'avocate substituée pour outrage et les convoque devant lui le [...] 2019.

[7] Le [...] 2019, le juge entend brièvement les observations des avocates et reporte l'audience au [...] suivant. Il ajoute à la citation pour outrage contre l'avocate substituée une nouvelle citation, cette fois pour les frais².

[8] Le [...] 2019, l'avocate substituée se présente à 9 h 30, assistée d'un avocat. La plaignante est absente.

[9] Sans demander qu'on appelle la plaignante, le juge procède sur la citation pour outrage contre l'avocate substituée et, à la suite de son témoignage, l'en acquitte mais ne se prononce pas sur une condamnation aux frais à son endroit.

[10] À la suite de sa décision, il demande à la procureure de la poursuite si elle a eu des nouvelles de la plaignante, ce qui n'est pas le cas, en ajoutant qu'il serait disponible à l'entendre à son arrivée.

[11] À 14 h 35 cette même journée, la plaignante se présente devant le juge, sans avocat, et témoigne sur la citation pour frais résultant de son absence devant lui, le [...] précédent. Il n'est alors pas question de son absence du matin.

[12] Le [...] 2020, le juge condamne la plaignante au paiement des frais de 1 000\$.

² Audience du [...] 2019, notes sténographiques, page 26, lignes 12 à 15 et page 27, lignes 4 à 7.

[13] Le [...] 2020, la plaignante dépose une requête en *certiorari* et en prohibition, laquelle est accueillie par la Cour supérieure le [...] 2020.

[14] Le [...] 2020, la plaignante dépose une plainte au Conseil dans laquelle elle reprend pour l'essentiel les motifs invoqués au soutien de sa requête en *certiorari* et en prohibition³, lesquels sont principalement l'apparence de partialité et la violation des règles de l'équité procédurale.

ANALYSE

[15] Le [...] 2020, le juge B accueille la requête en *certiorari* et en prohibition de la plaignante et annule la décision du juge. Il écrit :

« [17] [...]»⁴.

[22] [...]»⁵.

[27] [...]

[16] Le Conseil n'est aucunement lié par le jugement de la Cour supérieure, rendu à des fins toutes autres que celles qu'imposent au Conseil les articles 256 c) et 263 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁶.

[17] Par ailleurs, les reproches faits au juge par la plaignante sont sérieux. Malgré l'objectif qu'il poursuit et qui s'inscrit dans le sens des enseignements de la Cour suprême⁷, la façon dont il a géré les audiences pourrait constituer des violations de ses obligations déontologiques, en vertu des articles 1, 2 et 5 du *Code de déontologie de la*

3 Jugement du juge B, [...] 2020, [...], [...], paragraphe 1 :

«a. L'apparence de partialité;

b. La violation des règles de l'équité procédurale;

c. Les erreurs de droit manifestes à la face du dossier, en l'occurrence :

i. Le défaut de tenir compte des excuses formulées.

ii. La conclusion que le comportement de A satisfaisait à la norme de l'atteinte sérieuse à l'autorité des tribunaux ou de l'entrave grave à l'administration de la justice. »

4 Id., p.30, lignes 18 et 19; p.31, lignes 16 à 21.

5 Id., page 59, ligne 11 à p. 60, ligne 16

⁶ L.Q. chapitre T-16

⁷ R. c. Jordan, 2016 CSC 27 et R. c. Cody, 2017 CSC 31

*magistrature*⁸, soit rendre justice dans le cadre du droit, de remplir son rôle avec intégrité dignité et honneur ainsi qu'être de façon manifeste impartial et objectif.

[18] Le Conseil conclut qu'une enquête est nécessaire pour le déterminer.

POUR CES MOTIFS :

Le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte à l'égard du juge X.

8 RLRQ c T-16, r. 1